



Marseille le 28 septembre 2020

**Arrêté n°2020-307-MED portant mise en demeure de la société Groupe Chailan pour ses installations sises avenue des Pâquerettes à Marseille (13ème)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État et visée à l'article L.511-2,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 juillet 2020 à l'issue de l'inspection du 2 juillet 2020 dont une copie a été transmise avec le projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à la procédure contradictoire menée par courrier du 6 août 2020 en recommandé avec accusé de réception,

**Considérant** le stockage/transit de déchets observé lors de l'inspection menée par l'inspecteur de l'environnement en date du 02/07/2020 sur le terrain situé avenue des pâquerettes (coordonnées Lambert 93 X=895638 Y=6252385),

**Considérant** que la destination des déchets est de la valorisation par réutilisation, ou revente à des fins de réutilisation,

**Considérant** qu'il convient de caractériser cette activité comme du transit et non du stockage,

**Considérant** que la surface de déchets stockée est évaluée à 3000 m<sup>2</sup>, et le volume à 6000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les déchets présents (déchets verts, coupes d'arbre, mélange de terre et de pierre) doivent être considérés comme des déchets non dangereux et non inertes ;

**Considérant** que la rubrique 2716 relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes prévoit une soumission au régime de l'enregistrement à partir d'un volume de déchets sur site de 1000m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que cette activité de transit de déchets non dangereux non inertes dépasse le seuil de la rubrique 2716 ;

**Considérant** que la société GROUPE CHAILAN exploite des installations soumises à la police des ICPE sans disposer de l'autorisation préfectorale requise (enregistrement) pour ces activités, notamment au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicable à ce type d'installation.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux articles L.512-7 et R.512-46 ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE CHAILAN de régulariser sa situation afin de protéger les intérêts du L.511-1;

**Considérant** que pour garantir la sauvegarde des intérêts du L.511-1, il est nécessaire de prescrire des mesures pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

**Article 1** - La société GROUPE CHAILAN, dont le siège social est situé 18 chemin du Cavaou, 13380 Plan-de-Cuques exploitant une installation de transit de déchets non dangereux non inertes est mise en demeure pour son installation sise avenue des Pâquerettes, 13013 Marseille (coordonnées précises 43.343852, 5.411996 référentiel WGS84) de :

- Régulariser la situation administrative de son installation
  - a) soit en déposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'enregistrement recevable.
  - b) soit en procédant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à l'arrêt de vos activités et à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

**Article 2** - Dans l'attente de la régularisation de la situation, tout nouvel apport de matériaux est interdit dès la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

### Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

### Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupe Chailan et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 6:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur de la société Groupe Chailan,  
La Maire de la commune de Marseille,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT